

OMPI



IIM/1/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 6 avril 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

PREMIERE REUNION INTERGOUVERNEMENTALE INTERSESSIONS RELATIVE A UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DEVELOPPEMENT

Genève, 11 – 13 avril 2005

PROPOSITION D'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI
POUR LE DEVELOPPEMENT : ELABORATION DE QUESTIONS SOULEVEES
DANS LE DOCUMENT WO/GA/31/11

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 5 avril 2005, le Bureau international a reçu de la Mission permanente du Brésil, au nom du Groupe des Amis du développement, une contribution intitulée "Proposition d'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement : élaboration de questions soulevées dans le document WO/GA/31/11". La Mission permanente a demandé au Bureau international de diffuser cette contribution en tant que document officiel de la Réunion intergouvernementale intersessions relative à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, qui va se tenir à Genève du 11 au 13 avril 2005, au titre du point 4.a) du projet d'ordre du jour (IIM/1/1 Prov.).

2. Cette proposition fait l'objet de l'annexe du présent document.

3. La Réunion intergouvernementale intersessions est invitée à prendre note du contenu de la proposition du Brésil au nom du Groupe des Amis du développement jointe en annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

Traduction d'une communication datée du 5 avril 2005 (référence 251/2005)

adressée par : la Mission permanente du Brésil à Genève
à : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

La Mission permanente du Brésil à Genève présente ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, en rapport avec la Réunion intergouvernementale intersessions relative à un plan d'action de l'OMPI pour le développement, qui se tiendra du 11 au 13 avril 2005, a l'honneur de lui transmettre, au nom du Groupe des Amis du développement, la contribution ci-jointe intitulée "Proposition d'établissement d'un plan d'action de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le développement : élaboration de questions soulevées dans le document WO/GA/31/11".

La Mission permanente du Brésil, au nom des Amis du développement, demande au Bureau international de diffuser la contribution jointe en annexe en tant que document officiel de la Réunion intergouvernementale intersessions, au titre du point 4.a) du projet d'ordre du jour (IIM/1/1 Prov.).

La Mission permanente du Brésil saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa très haute considération.

**PROPOSITION D'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ACTION
DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT :**
élaboration de questions soulevées dans le document WO/GA/31/11

Contribution du Groupe des Amis du développement

**I. INTRODUCTION : PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT
ET L'ACCES AU SAVOIR POUR TOUS**

1. Au cours de la trente et unième session de l'Assemblée générale de l'OMPI (27 septembre – 5 octobre 2004), les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, Égypte, Équateur, Kenya, Pérou, République dominicaine, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone et Venezuela ont présenté conjointement une proposition visant l'établissement d'un "plan d'action pour le développement" spécifique à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (document WO/GA/31/11). Dans cette contribution-ci, le Groupe des Amis du développement a voulu développer son raisonnement concernant quatre parties différentes du document WO/GA/31/11, avec pour finalité d'incorporer la dimension du développement dans les travaux de l'OMPI. Les quatre questions traitées dans cette nouvelle contribution sont les suivantes : le mandat et la gouvernance de l'OMPI, l'établissement de normes, la coopération technique et le transfert de technologie. Ce document n'est pas autre chose qu'une contribution supplémentaire au débat sur l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il ne prétend pas répertorier de manière exhaustive toutes les mesures qui pourraient être prises et toutes les questions qui pourraient être considérées dans ce cadre. Les Amis du développement se réservent le droit d'apporter des contributions supplémentaires au débat à mesure que les délibérations avanceront. Des documents futurs pourront approfondir les propositions contenues dans la présente contribution, ou traiter de questions nouvelles.

2. La préoccupation principale du Groupe des Amis du développement est de faire en sorte que les activités de l'OMPI et les travaux menés dans le domaine de la propriété intellectuelle soient axés vers des résultats sur le plan du développement. Comme il est souligné dans le document WO/GA/31/11, plusieurs organisations intergouvernementales ont reconnu qu'il reste encore beaucoup à faire pour obtenir des résultats concrets qui répondent aux enjeux du développement. Initiant le processus, les Nations Unies ont adopté les Objectifs du millénaire en matière de développement, témoignage de la ferme volonté de la communauté internationale de s'attaquer aux grands problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement et les PMA. Le programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, le Consensus de Monterey, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le plan de mise en œuvre arrêté lors du Sommet mondial pour le développement durable, la déclaration de principes et le plan d'action de la première phase du Sommet mondial sur la société de

l'information, et le Consensus de Sao Paulo adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement placent tous le développement au cœur des préoccupations et de l'action. Il en va de même du Cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha lancé par l'Organisation mondiale du commerce à sa quatrième conférence ministérielle, tenue en novembre 2001 ("Programme de Doha pour le développement").

3. Il se dégage des exemples susmentionnés une tendance à l'adoption de plans d'action axés sur le développement dans différentes instances internationales, en réponse au sentiment largement répandu que la réflexion internationale doit englober cette question. La proposition d'établissement d'un Plan d'action de l'OMPI pour le développement pose en principe que les travaux de l'Organisation devraient refléter cette tendance et préconise d'incorporer la dimension du développement dans tous les travaux et activités de l'Organisation. L'idée force du "plan d'action pour le développement" est que le développement doit être une dimension centrale de toute négociation en rapport avec des systèmes de propriété intellectuelle.

4. L'expérience montre que l'OMPI a concentré ses efforts sur la diffusion d'approches standardisées des politiques de propriété intellectuelle qui prennent pour hypothèse, sans questionnement, que lorsque la protection des droits de propriété intellectuelle est renforcée, le développement suit. Le débat qui actuellement, dans le monde entier, remet en question la validité de cette approche n'a pas été pris en compte dans les travaux de l'OMPI. Force est de constater que les travaux menés à l'OMPI ont sous-estimé l'importance d'une évaluation systématique des incidences d'une protection renforcée et normalisée des droits de propriété intellectuelle, en termes d'accès et de diffusion, sur la science, la technologie et les connaissances et savoir-faire qui s'y rapportent, en particulier pour les PMA et les pays en développement.

5. La proposition d'établissement d'un "plan d'action pour le développement" est aussi fondée sur l'idée qu'il faudrait faire une large place aux préoccupations relatives au développement dans les activités de l'OMPI, de façon à ce que l'Organisation puisse s'acquitter du mandat qui lui incombe dans le cadre des Nations Unies. L'une des intentions du "plan d'action pour le développement" est donc de susciter une réflexion plus approfondie sur les conséquences, pour le développement, de la démarche actuelle et d'approches nouvelles vis-à-vis de différentes options quant aux politiques de propriété intellectuelle et de la fixation de normes internationales, ainsi qu'un examen plus juste et plus pénétrant des conséquences de leur adoption par des pays à des stades différents de développement social, économique et technologique. Il est important de favoriser l'examen critique des incidences, pour les pays en développement, de l'adoption d'une protection accrue des droits de propriété intellectuelle, plutôt que de tenter d'appréhender cette question très controversée comme si elle était gouvernée par des vérités absolues, du seul point de vue des titulaires de droits privés, en ignorant l'intérêt public.

6. En conséquence, si l'initiative "plan d'action pour le développement" reconnaît que la propriété intellectuelle est utile pour la constitution d'une capacité technologique, elle appelle aussi l'attention sur l'importance des clauses de sauvegarde de l'intérêt public prévues par le système de la propriété intellectuelle lui-même et du rôle que ces clauses peuvent jouer pour favoriser l'adoption de politiques axées sur le développement. Certes, une économie mondialisée présente pour les décideurs d'énormes défis, par exemple la tendance à l'uniformité, mais il est important de garder à l'esprit les disparités majeures qui continuent d'exister dans les niveaux de développement humain, économique et technologique entre les différents États. Des États qui se trouvent à des niveaux de développement différents sont confrontés à des enjeux différents et ont des besoins différents. C'est une réalité qu'il ne faudrait jamais oublier dans l'élaboration de politiques de propriété intellectuelle.

7. Dans cet esprit, comme le relève le document WO/GA/31/11, la propriété intellectuelle ne doit pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen de promouvoir l'intérêt public, l'innovation et l'accès à la science et à la technologie et d'encourager des industries créatives nationales diversifiées, en vue de garantir le progrès matériel et le bien-être à longue échéance. Il n'est pas suffisant de seulement promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, si cela ne s'accompagne pas de politiques répondant aux besoins de développement particuliers de chaque pays.

8. Eu égard à la position importante que l'OMPI occupe sur le terrain des questions de propriété intellectuelle, on attend de l'Organisation qu'elle soit guidée, dans toutes ses activités, par cette vision plus large dans laquelle les droits de propriété intellectuelle sont considérés comme des instruments qui peuvent faciliter l'obtention de gains sur le plan social et économique pour tous les pays, à condition que les circonstances nationales différentes soient dûment prises en compte.

9. Il incombe par conséquent à l'OMPI d'incorporer effectivement la promotion du développement parmi ses objectifs principaux, comme cela est déjà prévu par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Dans cet esprit, soulignons qu'il importera, notamment : de peser les coûts et les avantages découlant de la protection des droits de propriété intellectuelle; de sauvegarder l'intérêt public à la fois dans les négociations en cours et dans celles qui auront lieu à l'avenir dans l'Organisation; d'aborder la question de la coopération technique dans une perspective plus large – dans laquelle on aiderait les pays à se doter d'un cadre de législation en matière de propriété intellectuelle qui réponde à leurs besoins spécifiques; de garantir une plus grande transparence et une participation plus large dans les travaux; et d'assurer que le système de la propriété intellectuelle favorise effectivement l'innovation et le développement technologique. L'équilibre entre l'intérêt public et celui des titulaires de droits, ainsi que l'équilibre entre les intérêts de la communauté scientifique et ceux des industries fondées sur la technologie et la propriété intellectuelle, devraient être ménagés non seulement dans les pays industrialisés, mais aussi dans le contexte particulier et les conditions spécifiques de chaque pays en développement qui est membre de l'OMPI. C'est

pourquoi les accords et les normes internationales minimales en matière de propriété intellectuelle devraient être affinés pour prendre en compte les niveaux de développement différents des pays membres, leurs besoins sociaux et leurs enjeux industriels respectifs ainsi que leur capacité à participer au système de la propriété intellectuelle et à en tirer avantage grâce aux brevets et autres actifs de propriété intellectuelle engendrés par les efforts de leurs propres communautés et industries nationales. Soulignons que ces préoccupations étant de nature transversale, puisqu'elles se rapportent à toutes les activités de l'OMPI, il est important de les prendre en charge dans tous les forums de l'OMPI.

10. Les Amis du développement attachent de l'importance au rôle de la propriété intellectuelle dans la voie vers le développement. Pour la crédibilité du système de la propriété intellectuelle, toutefois, il faut s'attacher plus à faire en sorte que les peuples du monde entier aient accès à la connaissance et au développement technologique. Nous croyons que l'OMPI peut jouer un rôle nouveau et utile dans ce contexte si elle incorpore la dimension du développement dans ses travaux.

II. ÉLÉMENTS POUR UN REEXAMEN DU MANDAT ET DE LA GOUVERNANCE DE L'OMPI

11. Dans le document WO/GA/31/11, il est écrit que l'OMPI, en tant que membre de la famille des Nations Unies, doit s'inspirer des objectifs que les Nations Unies se sont fixés en matière de développement, tels que les Objectifs du millénaire pour le développement, et que le souci du développement devrait être pleinement intégré dans tous les programmes et toutes les activités de l'Organisation. Les coauteurs de cette proposition faisaient en outre observer que le rôle de l'OMPI ne devait pas se cantonner à la promotion de la protection de la propriété intellectuelle.

12. La proposition tendant à ce que l'OMPI s'inspire des grands objectifs du système des Nations Unies répond et fait écho à des évolutions récentes observées dans nombre d'instances internationales différentes, où il a été reconnu que la protection de la propriété intellectuelle a de sérieuses incidences transversales dans plusieurs domaines différents d'intérêt public, dont l'enseignement, la santé, la nutrition, l'environnement, la diversité culturelle et de manière plus générale la promotion de la science et du développement technologique. À cet égard, l'adoption de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique à la quatrième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a marqué une étape cruciale : la communauté internationale a reconnu que l'Accord sur les ADPIC, en tant qu'instrument international de protection de la propriété intellectuelle, devrait toujours être mis en œuvre de manière à favoriser la réalisation des objectifs de santé publique de tous les pays. Des évolutions significatives se sont aussi produites dans d'autres instances internationales. Par exemple, le "Consensus de Sao Paulo" adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, a consacré la notion d'"espace politique" dans le contexte de l'élaboration de politiques économiques, soulignant son intérêt pour la poursuite des objectifs de développement des pays en développement et des PMA.

13. Aujourd'hui plus que jamais, il est clair que dans une économie du savoir de plus en plus mondialisée, l'accès aux connaissances et à la technologie est indispensable au développement économique et social et au bien-être des populations, dans tous les pays. Dans ces conditions, toute politique ou norme, en particulier relative à la protection de la propriété intellectuelle, qui peut avoir des répercussions sur l'accès au savoir et au développement technologique est gravement préoccupante, du point de vue du développement, pour les pays en développement et les PMA.

II.1 LE MANDAT DE L'OMPI DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES : CE QUI PEUT ENTRAVER SA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE, MESURES PROPOSEES

14. Étant donné les très larges incidences que la protection de la propriété intellectuelle a, en particulier pour les pays en développement et les PMA, ainsi que pour les consommateurs de connaissances et de technologie nouvelles, au Nord comme au Sud, les travaux sur la propriété intellectuelle ne devraient pas et ne peuvent pas être menés dans un vide. De fait, parce que la protection de la propriété intellectuelle a des répercussions sur différents domaines de l'action publique qui sont d'une importance vitale pour le développement socioculturel, des mesures immédiates devraient être prises pour assurer l'exécution intégrale et la surveillance du mandat de l'OMPI dans le cadre des Nations Unies, en explicitant le mandat de l'Organisation et en renforçant ses structures de gouvernance fondées sur les États membres. Il est important d'examiner et de prendre en charge, en particulier, le mandat qui incombe à l'OMPI en matière de développement en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, ainsi que les mesures concrètes particulières qui doivent être prises, en termes de gouvernance, pour faire en sorte que la dimension du développement devienne partie intégrante du programme de travail de l'OMPI dans tous ses domaines d'activité.

15. L'OMPI a été créée par la Convention de 1967 instituant l'OMPI en tant qu'organisation internationale indépendante succédant aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), chargée de "promouvoir la protection de la propriété intellectuelle" et "d'assurer la coopération administrative entre les unions". Cet objectif a été expressément précisé par l'Accord de 1974 entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI, qui reconnaît l'OMPI comme étant une institution spécialisée de la famille des Nations Unies investie de la responsabilité de

prendre les mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert aux pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue

d'accélérer le développement économique, social et culturel, sous réserve de la compétence et des responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, ...¹

16. Si la protection de la propriété intellectuelle peut, dans certaines circonstances, promouvoir la créativité et l'innovation, elle n'est pas le seul moyen, ni nécessairement le plus efficace ou le plus approprié pour ce faire en tout temps et dans tous les secteurs de l'économie. De même, on peut sérieusement s'interroger sur la recherche de l'harmonisation par le haut des législations de propriété intellectuelle, conduisant à des normes de protection plus rigoureuses dans tous les pays quel que soit leur niveau de développement, en tant qu'objectif en soi. L'OMPI doit bien évidemment examiner et traiter tous les aspects des droits de propriété intellectuelle existants, y compris les coûts sociaux et économiques que la protection de la propriété intellectuelle peut faire peser sur les pays en développement et les pays les moins avancés, ainsi que sur les consommateurs de savoirs et de techniques au Nord comme au Sud. En outre, l'OMPI doit se montrer ouverte et attentive aux systèmes d'encouragement de la créativité, de l'innovation et du transfert de technologie qui ne reposent pas sur la propriété intellectuelle, en tenant compte des avantages et des coûts de chaque système. Le renforcement des normes de protection ne doit être entrepris que lorsqu'il est clairement nécessaire et justifié pour la promotion de la créativité et du transfert de technologie, et lorsque les avantages dépassent les coûts de la protection. Le deuxième alinéa du préambule de la Convention de 1967 instituant l'OMPI reconnaît que la propriété intellectuelle n'est pas une fin en soi et ne doit être utilisée que pour promouvoir la créativité. De fait, compte tenu des incidences transversales de la protection de la propriété intellectuelle, comme indiqué ci-dessus, toute tentative d'harmonisation par le haut de la protection de la propriété intellectuelle qui ne tient pas compte des coûts potentiels de ces initiatives pour les pays en développement et les PMA, ainsi que pour les consommateurs et le grand public, est incompatible avec le mandat conféré à l'OMPI par les Nations Unies.

17. Par ailleurs, l'OMPI devrait mener ses activités, notamment dans le domaine de l'assistance technico-juridique axée sur le développement, en s'inspirant de l'Accord de 1995 entre l'OMPI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. En vertu de l'article 4 de l'Accord de 1995, le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'OMC doivent coopérer dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique "de manière à optimiser l'utilité de ces activités". Dans le contexte des ADPIC, les activités d'assistance technico-juridique et de coopération technique doivent viser à donner aux pays en développement et aux pays les moins avancés les moyens de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en faveur du

¹ Voir l'article premier de l'Accord entre l'organisation des Nations Unies et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, publication OMPI n° 111 (1975), OMPI, Genève.

développement, s'agissant par exemple des articles 7, 8, 30, 31 et 40, outre celles contenues dans des décisions ultérieures sur le développement, telle que la déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique.

18. Malgré le texte de l'Accord de 1974 entre l'ONU et l'OMPI, des ambiguïtés et des malentendus concernant le mandat de l'OMPI ont persisté, pour diverses raisons, au fil des ans. La Convention de 1967 instituant l'OMPI a souvent été invoquée par les partisans de l'ouverture de négociations sur l'harmonisation par le haut des législations de propriété intellectuelle sans tenir compte de manière appropriée, exhaustive et équitable des incidences et des coûts potentiels de ces initiatives pour les pays en développement et les PMA. Certains ont suggéré que la Convention instituant l'OMPI interdisait à l'Organisation d'examiner des questions telles que la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, le transfert de technologie, les limitations et exceptions aux droits de propriété intellectuelle et la protection et le renforcement du domaine public. Toutes ces interprétations restrictives du mandat de l'OMPI sont contraires au rôle et au mandat de l'OMPI en tant qu'institution des Nations Unies. Compte tenu des incidences transversales évidentes de la propriété intellectuelle pour des secteurs vitaux de la politique des pouvoirs publics, notamment pour les pays en développement et les PMA, ces interprétations restrictives du mandat et de la mission de l'OMPI sont à écarter.

19. Plusieurs facteurs ont entravé l'exécution du mandat de l'Organisation en faveur du développement. On a souvent confondu la dimension développement de la propriété intellectuelle avec l'assistance technique et considéré à tort que l'assistance technique devait renforcer les mesures d'application des droits dans les pays destinataires. Parfois, l'Organisation a manqué d'instructions claires des États membres sur la façon dont il convenait de placer le développement au cœur des programmes et des activités de l'OMPI. Il conviendrait de remédier à cette lacune en instaurant un débat sur cette question à la prochaine réunion concernant le plan d'action pour le développement. Il est particulièrement important d'intégrer la dimension du développement dans toutes les activités et délibérations de l'OMPI portant sur les questions fondamentales et l'assistance technique, y compris la manière dont l'Organisation traite les questions de "l'application des droits". L'objectif consiste à préserver, dans toutes les négociations, les principes et les flexibilités en faveur du développement prévus dans les accords existants, par exemple à l'article premier de l'Accord sur les ADPIC, qui donne aux membres la liberté de "déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions [de l'] accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques", ainsi que dans l'article 41.5, en vertu duquel il n'existe aucune "obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général". Compte tenu de ce qui précède, il importe également de limiter le mandat du Comité consultatif de l'OMPI sur l'application des droits à l'échange d'informations.

II.1.a) Aligner la Convention instituant l'OMPI sur le mandat de l'Organisation en tant qu'institution des Nations Unies

20. Ainsi qu'il est indiqué dans le document WO/GA/31/11, il serait possible de préciser le mandat de l'OMPI en modifiant la Convention de 1967 instituant l'OMPI afin d'inscrire sans ambiguïté la "dimension du développement" au centre du programme de travail de l'Organisation. Une solution consisterait à modifier la convention de la manière indiquée dans l'appendice du document WO/GA/31/11. Le moment et l'opportunité du lancement de ces négociations devraient être soigneusement examinés par tous les États membres lors de la réunion d'information informelle sur le plan d'action pour le développement.

II.1.b) Confusion entre dimension du développement et assistance technique

21. La proposition en faveur d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement est large et horizontale par nature et s'efforce de tenir compte de l'activité de l'OMPI dans toute sa dimension. Il est particulièrement crucial de préciser que la dimension développement de la propriété intellectuelle n'est **PAS** la même chose que l'assistance technique. Si l'assistance technique a un rôle à jouer s'agissant de s'assurer que la mise en œuvre des règles de propriété intellectuelle tient compte des objectifs de développement, la dimension développement de la propriété intellectuelle implique notamment ce qui suit :

- a) En ce qui concerne l'établissement des normes relatives à la propriété intellectuelle, il convient de recenser de nouveaux thèmes et de nouveaux domaines d'activités fondés sur des principes et des orientations clairement définis et une évaluation de leur incidence sur le développement. Les différences de niveau de développement sur les plans technique, économique et social doivent être reconnues et les flexibilités et l'espace politique pour la poursuite des objectifs de politique générale doivent être préservés.
- b) L'OMPI doit être disposée à examiner des systèmes qui ne soient pas fondés sur la propriété intellectuelle ni sur l'exclusion pour encourager la créativité, l'innovation et le transfert de technologie, s'agissant par exemple de la collaboration dans le domaine de la recherche, des logiciels ouverts et libres et des systèmes de responsabilité compensatoire, ainsi que du développement technique dans l'intérêt général, tout en tenant compte des avantages et des coûts de chaque système.
- c) Il convient de prendre des mesures spécifiques pour faciliter le transfert de technologie en faveur des pays en développement, et la contribution de ce transfert de technologie à leur développement économique, social et culturel doit être mesurée, suivie et évaluée en permanence.

- d) L'assistance technique doit être axée sur la demande, c'est-à-dire répondre aux besoins et aux objectifs de politique générale des pays en développement et des pays les moins avancés, compte tenu également des intérêts légitimes des diverses parties prenantes, et pas uniquement de ceux des titulaires de droits. Par ailleurs, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de l'assistance technique doivent s'appuyer sur des principes clairs et des directives ouvertes et transparentes doivent être établies concernant 1) la séparation des fonctions d'établissement de normes et d'assistance technique du Secrétariat de l'OMPI, 2) la transparence des programmes d'assistance technique, par exemple, en rendant publique la liste des consultants, en publiant les montants exacts investis dans l'assistance technique par pays et par activité et en établissant un code de conduite pour le personnel du secrétariat et les consultants, et 3) l'utilisation d'indicateurs de développement pour évaluer les résultats de l'assistance technique.

22. Compte tenu de la nature transversale des questions relatives à la dimension développement de la propriété intellectuelle, le plan d'action pour le développement devrait être mis en œuvre dans tous les domaines d'activités de l'OMPI, et notamment dans les travaux de tous les comités permanents et des autres organes subsidiaires. Eu égard à sa nature large et horizontale, la proposition en faveur du plan d'action pour le développement ne saurait être limitée ou restreinte aux travaux d'un seul organe subsidiaire de l'OMPI. Tous les organes doivent contribuer à la réalisation de la dimension du développement. À cet égard, il importe de réaffirmer que, si le Comité permanent de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété intellectuelle (PCIPD) peut être chargé de certaines des activités par l'Assemblée générale, il n'est pas l'instance compétente pour examiner les propositions contenues dans le document WO/GA/31/11.

II.1.c) Principes directeurs concernant l'intégration de la dimension du développement dans les programmes et activités de l'OMPI

23. Comme il a déjà été indiqué, l'un des obstacles à la mise en œuvre du mandat de l'OMPI dans le domaine du développement tient peut-être à l'absence d'instructions claires des États membres sur la façon dont il convient d'inscrire le développement au cœur des programmes et activités de l'Organisation. Il importe donc que les États membres établissent des principes et des orientations clairs permettant de mesurer la dimension développement dans les travaux de l'Organisation. À cet égard, la présente communication propose des orientations et des principes spécifiques concernant l'établissement de normes, l'assistance technique et le transfert de technologie.

II.2 RENFORCER LE ROLE DES STRUCTURES CONTROLEES PAR LES MEMBRES POUR ASSURER L'EXECUTION CONCRETE DU MANDAT DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DU DEVELOPPEMENT

24. Les structures de direction et de supervision de l'Organisation doivent être appropriées et équilibrées pour assurer l'exécution du mandat et veiller en particulier à ce que l'Organisation et, par voie de conséquence, le Secrétariat, remplissent correctement leurs fonctions. Les structures de direction et de supervision actuelles de l'OMPI doivent être examinées en vue d'élaborer des recommandations concernant les moyens de les améliorer.

25. En tant qu'organisation internationale multilatérale, l'OMPI doit voir son fonctionnement dicté par ses membres. Le Secrétariat est guidé par les instructions de l'Assemblée générale concernant les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation. Chaque État membre a la responsabilité de s'en assurer. Il conviendrait par exemple de tenir des réunions ou des consultations formelles et informelles entre États membres ou des manifestations organisées par le Bureau international sur requête des États membres à Genève, d'une manière ouverte et transparente associant tous les États membres intéressés.

26. Certaines préoccupations et confusions se sont fait jour dans le passé concernant la nature de l'OMPI en tant qu'institution, compte tenu de sa structure de financement. Les activités de l'OMPI et du Bureau international sont financées au moyen des recettes provenant de quatre sources principales, à savoir les contributions des États membres, les taxes payées par les utilisateurs privés des systèmes mondiaux de protection de l'OMPI (systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne), le produit des ventes des publications de l'OMPI et les intérêts financiers. En 2002, par exemple, 86% des ressources totales de l'OMPI provenaient des taxes. Cette situation a conduit certains à faire valoir que l'OMPI devrait être plus attentive aux intérêts des titulaires de droits qui utilisent les systèmes mondiaux de protection et de leurs associations, dans la mesure où l'Organisation serait devenue tributaire de ceux-ci pour son financement. Ce type de raisonnement n'est pas compatible avec la nature intergouvernementale de l'OMPI. En outre, il n'est pas propice à une organisation soucieuse de développement devant répondre aux besoins de ses multiples parties prenantes.

27. En fait, l'OMPI n'est pas tributaire des titulaires de droits, et ceux-ci ne financent pas l'Organisation. En tant qu'organisation internationale intergouvernementale, l'OMPI doit rendre compte à ses États membres et son existence dépend uniquement de ses membres. Les systèmes mondiaux de protection qui contribuent de manière importante aux recettes de l'OMPI sont des systèmes qui ont été créés par les États membres. Les titulaires de droits ne doivent pas perdre de vue le rôle central joué par les États membres dans l'établissement de ces services. Par conséquent, si le Bureau international doit s'efforcer de fournir des services efficaces conformément à la demande des membres, le paiement de ces services par les titulaires de droits ne saurait en aucun cas justifier les prétentions selon lesquelles les utilisateurs de ces systèmes de protection auraient le droit de

déterminer le programme ou les priorités de l'Organisation, voire la manière dont les recettes de l'Organisation sont réparties dans le cadre de son programme et budget. L'OMPI doit demeurer une organisation au service de ses membres, et le rôle du Secrétariat doit rester axé sur la facilitation du travail des membres et la mise en œuvre des décisions et instructions émanant de ceux-ci.

II.2.a) Établissement d'un bureau indépendant d'évaluation et de recherche

28. Afin de renforcer la fonction de supervision des membres, ainsi que la qualité et la rationalité du fonctionnement de l'Organisation, il convient d'envisager l'établissement d'un bureau indépendant, appelé Bureau d'évaluation et de recherche de l'OMPI, qui rendrait compte à l'Assemblée générale. Le chef de ce bureau serait approuvé par l'Assemblée générale et nommé pour une durée déterminée à l'issue de laquelle il ne pourrait plus être employé au Secrétariat de l'OMPI. Des conditions semblables pourraient s'appliquer au personnel du bureau. Ce bureau jouirait d'un accès illimité à tous les documents de l'OMPI et les résultats de ses recherches ainsi que ses recommandations seraient répercutés sur les programmes et activités en cours et futurs de l'OMPI, notamment dans le domaine de l'élaboration de normes.

29. Ce bureau permettrait de disposer d'un mécanisme transparent, indépendant et objectif – par rapport à l'Assemblée générale, au Secrétariat de l'OMPI ainsi qu'à toutes les parties prenantes – pour évaluer l'incidence que les programmes et les activités de l'OMPI ont sur le développement en général ainsi que leur incidence sur l'innovation, la créativité et l'accès aux savoirs et aux techniques, et également sur la diffusion de ces savoirs et de ces techniques. Sa création non seulement aurait pour effet de renforcer la crédibilité de l'OMPI et de ses programmes, mais serait également conforme à la pratique établie au niveau international. Le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI), la Banque européenne d'investissement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), entre autres organisations internationales, se sont d'ores et déjà dotées de mécanismes analogues.

30. Le Bureau d'évaluation et de recherche devrait être à l'origine d'une coordination accrue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OMPI et il devrait en outre être chargé de présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur ses travaux, ses recherches et ses conclusions. Il pourrait notamment remplir les fonctions suivantes : évaluer l'incidence de tous les programmes et toutes les activités de l'OMPI sur le développement en général ainsi que leur incidence sur l'innovation, la créativité et l'accès aux savoirs et aux techniques, et également la diffusion de ces savoirs et de techniques; procéder à des "Évaluations d'impact sur le développement" portant sur les activités proposées au sein de l'OMPI en matière d'établissement de normes, ainsi qu'à des évaluations et à des recherches concernant l'incidence des traités en vigueur administrés par l'OMPI; veiller à éviter les doubles emplois tant au niveau des dépenses engagées que des mesures prises; promouvoir un meilleur rapport coût-efficacité; assurer le suivi et l'évaluation de la création, du

lancement et de la mise en œuvre d'activités de l'OMPI visant à fournir une assistance technico-juridique et technique sur la base des principes et des lignes directrices établis par l'Assemblée générale et compte tenu des pratiques recommandées par d'autres organismes fournissant une assistance technique; et, plus globalement, assurer le suivi et l'évaluation des politiques et des processus de l'OMPI. Cette énumération est donnée simplement à titre indicatif. Il va de soi que le rôle et les fonctions éventuels d'une telle unité d'évaluation indépendante devront être examinés et débattus avec soin par les États membres. L'idée de la création de ce bureau devrait être examinée dans les détails à la prochaine session de l'Assemblée générale, en septembre 2005.

II.3 TRANSPARENCE ET INTEGRATION : FACILITER LA PARTICIPATION DE GROUPES D'INTERET PUBLIC AUX PROCESSUS DE L'OMPI

31. Le droit de la propriété intellectuelle et les politiques s'y rapportant ainsi que d'autres régimes réglementaires touchant à l'innovation et au transfert de technologie produisent des effets qui vont au-delà de la réglementation en matière des droits de monopole sur les inventions, de droit d'auteur, de marques de produits et autres éléments connexes. Leur incidence se fait sentir sur un éventail beaucoup plus large de questions, depuis l'accès à l'enseignement et au matériel didactique jusqu'à la disponibilité et à l'accessibilité économique de médicaments de première nécessité en passant par les efforts visant à réduire la fracture numérique et les clivages technologiques. Dès lors qu'elles se répercutent sur des questions aussi fondamentales, des règles et des normes ne sauraient être formulées uniquement en fonction de l'expertise et des préoccupations de juristes spécialisés dans la propriété intellectuelle et de groupes de titulaires de droits.

32. Aussi faut-il faire en sorte que les débats et les décisions de l'OMPI aient un caractère ouvert et que des groupes d'intérêt public participent aux discussions sur un pied d'égalité avec les associations représentant les titulaires de droits. L'OMPI doit tenir compte, dans le cadre de tous ses comités traitant de questions fondamentales tant sur le plan de la politique générale que sur le plan technique, des intérêts des consommateurs, du grand public et des titulaires de droits. À cet égard, entre autres questions, il conviendrait de réévaluer le rôle et la pertinence de la Commission consultative des politiques (CCP) et de la Commission consultative du monde de l'entreprise (CAI).

33. Ces deux commissions ont été créées en 1998. Aux termes du Mémoire établi par le directeur général à l'occasion de la quarantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, tenue en septembre-octobre 2004, la CCP a pour mandat de "fournir au directeur général des avis autorisés et objectifs d'experts extérieurs, en particulier pour l'élaboration de politiques, la planification à moyen terme, les procédures et les besoins des entreprises sur le marché"². La Commission

² Voir le paragraphe 2 du document WO/GA/31/1.

consultative du monde de l'entreprise, quant à elle, a été créée pour faire en sorte que la "voix des entreprises soit entendue pour que l'Organisation réponde aux besoins [du secteur privé]"³ et que "les entreprises contribuent directement au processus d'élaboration des politiques de l'OMPI".

34. Alors que ces deux commissions ont un caractère purement consultatif, l'accent qui a été mis sur le rôle de l'industrie et des "entreprises du marché" a conduit d'autres parties prenantes à s'inquiéter de la participation prépondérante de l'industrie aux travaux de l'OMPI par rapport à celle de groupes d'intérêt public. Il est important de veiller à ce que ces organes consultatifs, dont la composition n'est ni déterminée ni supervisée par les États membres, n'influencent pas indûment la manière dont l'Organisation fixe ses priorités ou met en œuvre les décisions des membres.

II.4 RESUME ANALYTIQUE

35. Afin d'intégrer rationnellement la dimension du développement dans le programme de travail de l'Organisation et de garantir que les structures de direction de l'OMPI favorisent efficacement la prise en compte de cette dimension dans toutes ses activités, il est proposé ce qui suit :

- les États membres pourraient envisager la possibilité de réviser la Convention de l'OMPI (1967) afin de l'adapter au mandat de l'Organisation en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies;
- il conviendrait de définir des principes et des lignes directrices qui régissent le fonctionnement de l'OMPI dans le cadre de tous les domaines de ses programmes et de toutes ses activités;
- l'OMPI devrait fonctionner comme une organisation au service de ses membres, au sein duquel le Secrétariat se borne à faciliter les travaux des membres et à mettre en œuvre les décisions et les instructions qu'il a reçues de leur part;
- un bureau d'évaluation et de recherche, qui fonctionnerait indépendamment du Secrétariat de l'OMPI, pourrait être créé;
- des mesures devraient être prises pour veiller à ce que la société civile et des groupes d'intérêt public participent plus largement aux débats et aux activités de l'OMPI;
- des mesures devraient être prises pour garantir que la composition et les fonctions de la Commission consultative des politiques (CCP) et de la Commission consultative du monde de l'entreprise soient déterminées par les États membres.

³ Voir le rapport de la première réunion (document WO/GA/54/6).

III. PROMOUVOIR AU SEIN DE L'OMPI L'ETABLISSEMENT DE NORMES PRIVILEGIANT LE DEVELOPPEMENT

36. Les normes internationales relatives à la propriété intellectuelle, en rapide augmentation, ont eu pour effet de limiter, dans une mesure encore jamais atteinte, la capacité des pays en développement d'adapter leur régime de propriété intellectuelle à leurs besoins économiques, sociaux et culturels, et également de leur imposer des contraintes importantes quant à la mise en œuvre. Les difficultés que rencontrent les pays en développement dans l'"application" de normes internationales minimales de protection plus strictes en faveur des titulaires de droits doivent être compensées par une utilisation et une promotion effectives des flexibilités du système de la propriété intellectuelle, telles que celles qui sont prévues aux articles 1.1 et 41.5 de l'Accord sur les ADPIC, lesquelles reconnaissent expressément que ces pays restent libres de déterminer la méthode appropriée pour s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la propriété intellectuelle.

37. On a conçu et élargi ces normes sans véritablement se soucier des coûts et des avantages réels que celles-ci supposent pour les pays en développement. Le postulat selon lequel les droits de propriété intellectuelle constituent le seul instrument, incontestablement avantageux, pour promouvoir l'activité intellectuelle créatrice a présidé à l'établissement de normes au niveau international. C'est ainsi qu'une protection plus étendue et plus poussée de la propriété intellectuelle devient souvent une fin en soi dans le cadre de négociations internationales qui ne tiennent pas compte de la nécessité de promouvoir et d'améliorer l'accès aux savoirs et aux résultats de l'innovation.

38. En tant que l'une des principales institutions internationales chargées de négocier des normes pour promouvoir l'activité intellectuelle créatrice et faciliter le transfert de technologie, l'OMPI est investie d'un rôle important dans la mesure où elle doit contribuer à garantir que les règles de propriété intellectuelle font progresser la réalisation des objectifs de développement, et il lui incombe en particulier de surmonter les limites actuelles qui pèsent sur l'établissement de normes au niveau international. Jusqu'à présent, l'établissement de normes à l'OMPI a visé essentiellement à favoriser des accords internationaux dont l'unique objet est de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle. Témoin les efforts déployés par le Bureau international pour lancer des initiatives comme le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets, ainsi que son engagement actif en faveur de traités en cours de négociation, qui ne répondent ni aux objectifs de développement ni aux priorités des pays en développement et qui ne prennent pas en considération l'accès de ces pays aux avantages socioéconomiques et culturels de l'innovation et de la créativité. Pour remédier à cette situation, l'OMPI devrait adopter une conception plus équilibrée et plus globale de l'établissement de normes en mettant l'accent sur l'élaboration et la négociation de règles et de normes qui soient dictées par les objectifs de développement et les préoccupations des pays en développement, des pays les moins avancés et de la communauté internationale et qui en tiennent pleinement compte.

39. Il ressort du débat sur l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement à la session de 2004 de l'Assemblée générale que les États membres s'accordent largement à reconnaître la nécessité de renforcer et de rationaliser la prise en compte de la dimension du développement dans les activités de l'OMPI y compris celles concernant l'établissement de normes. Comme l'ont fait remarquer certains États membres, l'enjeu est maintenant de déterminer comment l'établissement de normes et d'autres activités menées à bien au sein de l'OMPI peuvent permettre d'intégrer effectivement les objectifs et les préoccupations liés au développement. Par conséquent, dans cette section de la présente contribution, on a déterminé et développé un certain nombre de principes et de lignes directrices qui, appliqués aux diverses activités fondamentales de l'OMPI en matière d'établissement de normes, favoriseraient une conception des négociations qui soit globale et qui privilégie le développement. Plusieurs mécanismes visant à mettre en œuvre ces principes et lignes directrices à l'OMPI dans le cadre de l'établissement d'un plan d'action pour le développement sont également proposés dans la présente contribution.

III.1 PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ÉLABORATION DE NORMES À L'OMPI

40. Aux fins de l'élaboration de règles propres à promouvoir effectivement le développement et l'activité intellectuelle créatrice, il est nécessaire de disposer d'un cadre adéquat pour les négociations et les autres activités de l'OMPI en matière d'établissement de normes. Déterminer les intérêts qui président aux initiatives en matière d'établissement de normes; évaluer les coûts et les avantages de ces initiatives en termes de développement durable; contribuer à concilier la protection et la diffusion du savoir et les intérêts des pays développés et des pays en développement; favoriser la participation d'une grande variété de parties prenantes; et favoriser la compatibilité avec des objectifs et des engagements internationaux d'une portée plus large constituent à cet égard autant de mesures concrètes et importantes qui peuvent être adoptées en ce qui concerne les activités de l'OMPI en matière d'élaboration de normes afin de garantir que leurs résultats tiennent compte des besoins et des préoccupations liés au développement.

41. Nous devrions réévaluer le processus d'établissement de normes à l'OMPI en vue de s'assurer que la dimension du développement en fait partie intégrante. Par conséquent, un certain nombre de principes et de lignes directrices devraient être appliqués largement à l'ensemble des activités de l'OMPI en matière d'établissement de normes, y compris les initiatives visant à mettre en œuvre ou à modifier les normes internationales en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle et à élaborer de nouveaux traités. De telles lignes directrices et procédures ont déjà été convenues par exemple dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) afin de déterminer les objectifs, l'étendue et les modalités de certaines négociations qui ont eu lieu au sein de cette organisation. À cet égard, des lignes directrices et des procédures possibles visant à orienter les activités de l'OMPI en matière d'établissement de normes devraient comprendre notamment les points suivants :

III.1.a) Programme de travail et vision stratégique en phase avec les membres et transparents, et initiatives individuelles

42. Le fait que les initiatives de l'OMPI en matière d'établissement de normes ne répondent pas de façon adéquate aux objectifs et aux préoccupations liés au développement est principalement dû à l'absence d'information sur les objectifs à court et à long terme de ces initiatives ainsi que sur leur incidence et les conséquences de leurs divers résultats possibles. Le Secrétariat de l'OMPI a souvent joué un rôle actif dans les processus d'établissement de normes et, en général, la faisabilité et l'opportunité de règles, nouvelles, élargies ou modifiées, n'ont pas donné lieu à un débat suffisant. Les points de vue des pays en développement et des pays les moins avancés ont généralement été ignorés et des négociations ont été lancées sans qu'il n'y ait véritablement de consensus.

43. Afin de pouvoir garantir que les préoccupations de tous les États membres de l'OMPI et de toutes les parties intéressées sont pleinement prises en considération dans le cadre des activités d'établissement de normes, le Secrétariat de l'OMPI ne devrait pas jouer un rôle fondamental dans les négociations en approuvant ou en appuyant telle ou telle proposition relative à la mise en œuvre ou à l'élaboration de règles ou de normes de propriété intellectuelle. Au contraire, c'est aux États membres qu'il devrait revenir de lancer des initiatives et de définir des priorités en ce qui concerne le programme de travail de l'OMPI et de ses différents organes, tout en donnant une indication claire des besoins réels dans ce domaine, et en procédant à une analyse coûts-avantages des normes proposées, en vue de susciter un débat équilibré et reposant sur des informations précises, comme il ressort des propositions présentées ci-après.

III.1.b) Évaluation complète et justification dans l'optique du développement durable

44. La protection de la propriété intellectuelle ne constitue pas une fin en soi, mais plutôt un moyen d'appuyer des objectifs d'intérêt général tels que le bien-être économique, social et culturel. Toute élaboration, mise en œuvre ou modification des règles de propriété intellectuelle en vigueur au niveau international doit tenir compte des besoins et des préoccupations en matière de développement durable et y apporter une réponse. Toutes les activités d'établissement de normes menées à l'OMPI doivent être fondées sur les données concrètes disponibles et sur une analyse coûts-avantages de ces activités. Étant donné que la protection de la propriété intellectuelle engendre des coûts différents selon les situations, allant des difficultés liées à sa mise en œuvre à la perte éventuelle de la marge d'action nationale, du point de vue tant économique, social et culturel que de la protection de l'environnement, il convient de procéder à une analyse approfondie, au cas par cas, de sa nécessité et de son opportunité au regard d'autres options ne s'inspirant pas de la propriété intellectuelle ou ne présentant pas son caractère exclusif.

45. Il convient d'examiner avec une attention particulière d'autres solutions qui, dans le cadre du système de la propriété intellectuelle ou en dehors de ce système, peuvent permettre d'atteindre des objectifs analogues sans être totalement axées sur le monopole du savoir. Par exemple, les possibilités offertes par les modèles de libre accès pour la promotion de l'innovation et de la créativité pourraient, dans de nombreux cas, être considérées comme une option réaliste et intéressante. Étant donné que la reconnaissance de droits exclusifs engendre souvent des coûts élevés, en particulier en matière d'accès au savoir et aux produits de première nécessité essentiels au développement socioéconomique, toute initiative ayant trait à la création de droits de propriété intellectuelle ou à l'extension des droits existants ne doit être adoptée que si elle se révèle meilleure, sur les plans social et économique, que les solutions fondées sur la création de biens publics. En fait, tout en ayant conscience que les règles de propriété intellectuelle actuellement en vigueur au niveau international ont renforcé la protection des droits dans le domaine public, l'OMPI doit à présent s'employer activement à trouver les moyens de préserver et de développer le domaine public et les activités novatrices et de création qui en dépendent.

46. Comme l'a indiqué la Commission sur les droits de propriété intellectuelle mise en place par le Gouvernement britannique, toute initiative en matière d'établissement de normes doit répondre à des questions telles que : Dans quelle mesure est-il souhaitable de protéger la propriété intellectuelle? Quelle forme faut-il donner à cette protection? Des réponses sérieuses doivent être apportées à ces questions afin d'assurer la compatibilité des activités d'établissement de normes avec la notion de développement durable.

III.1.c) Prise en considération des différents niveaux de développement technique, économique et social

47. Un autre aspect fondamental dont il convient de tenir compte dans les activités d'établissement de normes concerne la nécessité de trouver un juste équilibre entre les coûts et les avantages de toute initiative pour les pays développés d'une part et les pays en développement d'autre part et, plus généralement, pour les consommateurs d'un côté et, de l'autre, les producteurs et détenteurs de savoirs techniques. Il est généralement admis que la prise en considération et l'utilisation efficace de la propriété intellectuelle comme moteur du développement sont directement liées à la situation socioéconomique du moment, comme le fait ressortir incontestablement l'examen des archives et de l'évolution des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, en particulier dans les pays en développement. C'est pourquoi, les différents niveaux de développement des États membres doivent être un élément d'appréciation constant dans les activités de l'OMPI en matière d'établissement de normes. Seule la reconnaissance sans équivoque de la nécessité d'évaluer les règles de propriété intellectuelle en fonction des besoins et préoccupations différents en matière de développement, et donc de la nécessité de procéder à une répartition plus équitable des coûts et des avantages découlant de la

protection de la propriété intellectuelle, peut permettre de démontrer le bien-fondé des activités d'établissement de normes menées par l'Organisation et de les considérer comme équilibrées et menées dans l'intérêt de tous ses États membres.

48. Cette conception doit trouver son expression dans l'élaboration de dispositions de fond relatives à un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. Par ailleurs, le développement durable doit être placé au cœur de toute activité d'établissement de normes privilégiant le développement et toutes les normes internationales de propriété intellectuelle, et non pas seulement un petit nombre de dispositions dans chaque instrument, doivent viser à contribuer à la prospérité économique et sociale et à la protection de l'environnement, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés, à favoriser l'innovation, la recherche et la technologie dans des domaines présentant un intérêt, et à faciliter l'accès au savoir.

III.1.d) Reconnaissance des droits des différents groupes concernés et du grand public en tant qu'utilisateurs du système de la propriété intellectuelle

49. Tout comme la prise en considération de la dimension du développement dans les activités d'établissement de normes de l'OMPI impose de tenir pleinement compte des besoins et des préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés, elle rend également nécessaire la reconnaissance des droits d'un large éventail de parties prenantes qui, de manière générale, sont les véritables "utilisateurs" du système de la propriété intellectuelle. Ce ne sont pas seulement les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle qu'il convient de faire valoir et de respecter, mais aussi ceux de la société dans son ensemble, et particulièrement ceux des couches les plus vulnérables de la population. Comme l'ont noté les États membres au cours de la session de 2004 de l'Assemblée générale de l'OMPI, la propriété intellectuelle doit définir un équilibre plus juste entre les droits individuels et l'intérêt général. Néanmoins, de nombreuses initiatives en matière d'établissement de normes lancées à l'OMPI ne prennent en considération que les intérêts de ceux qui cherchent à obtenir de nouveaux droits de propriété intellectuelle ou des droits plus étendus.

50. Dans le cadre des délibérations en cours au sein du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR), par exemple, peu d'attention a été accordée aux droits des artistes interprètes ou exécutants, auteurs, éducateurs, étudiants, consommateurs et autres parties concernées, sur lesquels l'application des nouvelles règles proposées aurait pourtant un effet direct. De même, lors de l'examen des futurs travaux dans le domaine de l'harmonisation du droit des brevets à la dixième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP), seul le point de vue des titulaires de brevets a été présenté aux États membres. Afin de privilégier le développement dans toute activité d'établissement de normes, l'OMPI doit abandonner cette perception étroite des différents intérêts en jeu dans les questions

de propriété intellectuelle et favoriser la prise en considération des droits et intérêts d'un large éventail de parties prenantes, tout en encourageant leur participation active et fructueuse à ses travaux.

III.1.e) Compatibilité avec les objectifs et dispositions d'autres instruments internationaux et appui à ces objectifs et dispositions

51. En vue d'intégrer pleinement la dimension du développement, l'OMPI ne doit pas seulement inscrire ses activités d'établissement de normes dans la perspective de la réalisation d'objectifs de développement durable, mais elle doit également garantir que les procédures suivies et les résultats obtenus sont pleinement compatibles avec d'autres instruments internationaux répondant à ces objectifs de développement et favorisant leur réalisation, et les appuient activement. Il ne s'agit pas seulement d'assurer une certaine cohérence, mais aussi de reconnaître les objectifs visés et les limitations propres à l'utilisation de la propriété intellectuelle comme instrument de politique gouvernementale et d'admettre que la protection de la propriété intellectuelle ne peut pas être considérée comme un objectif ou une valeur en soi. Ainsi, par exemple, les droits de l'homme, inaliénables et universels, ne peuvent en aucun cas être subordonnés à la protection de la propriété intellectuelle.

52. De même, la propriété intellectuelle doit apporter un appui adéquat aux droits fondamentaux et aux objectifs de politique générale proclamés par la communauté internationale, y compris dans le cadre des Objectifs de développement pour le millénaire, du Plan de mise en œuvre arrêté lors du Sommet mondial pour le développement durable et de la Convention sur la diversité biologique. À cet égard, un critère essentiel dans l'analyse coûts-avantages des initiatives en matière d'établissement de normes doit être de veiller à ce que les règles et normes proposées favorisent la réalisation des objectifs visés par ces autres instruments internationaux plutôt que d'aller à leur rencontre.

III.2 MISE EN ŒUVRE A L'OMPI DE PRINCIPES ET DE DIRECTIVES PRIVILEGIANT LE DEVELOPPEMENT

53. La reconnaissance et l'application des principes et directives susmentionnés sont essentielles afin d'assurer que les procédures suivies et les résultats obtenus dans toutes les activités d'établissement de normes de l'OMPI favorisent la mise en place d'un système international de la propriété intellectuelle propice au développement. En conséquence, ils doivent être immédiatement intégrés dans les activités d'établissement de normes, ayant force obligatoire ou non, y compris les initiatives visant à mettre en œuvre ou à modifier les normes internationales de propriété intellectuelle actuellement en vigueur, ou à élaborer des règles de propriété intellectuelle dans de nouveaux domaines. Afin de mettre ces principes à exécution, il conviendrait notamment d'adopter les mécanismes indiqués ci-après, à savoir :

- a) procéder à une évaluation, indépendante et reposant sur des observations factuelles, de l'incidence sur le développement ("Development Impact Assessment" (DIA)) de chaque initiative en matière d'établissement de normes, en vue d'examiner ses conséquences éventuelles sur les indicateurs fondamentaux du développement durable tels que l'innovation, l'accès du grand public au savoir et aux produits, la création d'emplois, la lutte contre la pauvreté, l'équité, le respect de la diversité culturelle, la protection de la biodiversité, la santé et l'éducation, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Cette évaluation indépendante pourrait être réalisée par le bureau d'évaluation et de recherche qu'il est proposé de créer à l'OMPI, avec la participation effective d'un large éventail des principales parties intéressées. Dans le cadre de cette procédure, une analyse coûts-avantages pourrait également être effectuée par d'autres organisations et institutions internationales compétentes telles que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Banque mondiale, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Centre Sud et la Commission des droits de l'homme. Cette évaluation de l'incidence sur le développement pourrait être
- réalisée de manière progressive, notamment dans une phase initiale puis à un stade plus avancé, à mesure que les activités d'établissement de normes sont proposées puis mises en œuvre;
 - menée parallèlement à l'examen des normes proposées et des différentes options de politique générale, ainsi que de leurs répercussions sur divers groupes de pays, y compris les pays développés, les pays en développement, les pays les moins avancés et le monde dans son ensemble;
 - axée non seulement sur les conséquences directes, mais aussi sur les effets indirects et cumulés;
 - mise en œuvre en mettant l'accent sur les rapports entre les règles ou normes proposées et d'autres instruments internationaux, afin de s'assurer de leur compatibilité et d'appuyer les objectifs, droits et clauses définis par la communauté internationale dans le cadre d'autres instances. En particulier, les droits et normes dont la portée dépasse les obligations définies en vertu de l'Accord sur les ADPIC ne devraient être adoptés qu'à titre exceptionnel.
- b) élaborer des dispositions établissant clairement une distinction entre pays développés et pays en développement membres de l'OMPI dans toutes les activités d'établissement de normes. Ces dispositions devraient notamment viser à déterminer les principaux objectifs et principes de la protection de la propriété intellectuelle, prévoir des délais plus longs aux fins du respect des obligations, promouvoir le transfert de technologie, veiller à la mise en œuvre par les pays des normes de propriété

intellectuelle, supprimer les pratiques anticoncurrentielles et, de manière générale, assurer l'intégration cohérente des normes de propriété intellectuelle dans les stratégies élargies de développement. Ce type de dispositions a déjà été proposé par les pays en développement dans le cadre des travaux du SCP relatifs au projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il est à espérer qu'elles seront acceptées par tous les États membres de l'OMPI, tant dans le contexte du SCP que dans celui des autres organes subsidiaires de l'Organisation;

- c) tenir des consultations publiques avant le lancement de toute activité relative à l'établissement de normes à l'OMPI, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les autres organisations intergouvernementales, les milieux universitaires, les groupes de consommateurs et d'autres organisations de la société civile. Cette participation devrait se poursuivre au cours des délibérations et négociations sur la question de l'établissement de normes et être encouragée.

IV. PRINCIPES ET DIRECTIVES CONCERNANT LA FOURNITURE PAR L'OMPI D'UNE ASSISTANCE ET D'UNE EVALUATION TECHNIQUES

54. Dans la proposition relative à l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement (document WO/GA/31/11 de l'OMPI) l'accent est mis sur l'importance fondamentale du rôle de l'OMPI dans la fourniture d'une assistance technique et dans le développement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle. Outre le mandat qui lui a été expressément confié, l'OMPI, en vertu de l'accord conclu en 1995 avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC par les pays en développement. Aux termes de l'article 4 de cet accord, l'OMPI et le Secrétariat de l'OMC doivent s'employer à coopérer dans le cadre des activités d'assistance technico-juridique "de manière à optimiser l'utilité de ces activités".

55. Dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC, les activités d'assistance technico-juridique s'entendent de la mise en œuvre, en prenant en considération les besoins et les aspirations des différents pays, des dispositions de l'accord, y compris celles qui mettent l'accent sur le développement telles que les articles 7, 8, 13, 30, 31 et 40, ainsi que les décisions adoptées ultérieurement telles que la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

56. Si l'OMPI a accompli des progrès marquants dans ce domaine, des efforts restent à faire afin de garantir que l'assistance fournie aux pays en développement s'inscrit pleinement dans leurs objectifs de développement. Par ailleurs, l'assistance technique fournie par l'OMPI a été critiquée dans divers milieux, y compris par des organismes indépendants tels que la Commission sur les droits de propriété

intellectuelle mise en place au Royaume-Uni, qui, dans son rapport établi en 2002, déclare que l'assistance technique de l'OMPI est trop souvent planifiée et fournie sans tenir compte des objectifs de développement des pays concernés.

57. Il est évident que pour qu'elle soit utile aux pays en développement et aux pays les moins avancés, l'assistance technique fournie par l'OMPI doit être planifiée et fondée sur des principes et directives transparents sur la base desquels une évaluation objective de son incidence et de son efficacité peut être réalisée. Les principes et directives établis par les États membres donneront des orientations utiles quant au développement et à l'amélioration qualitative de cette assistance technique. Le présent document vise à exposer en détail les éventuels principes et directives concernant la fourniture par l'OMPI d'une assistance technique et les mécanismes permettant de les mettre en œuvre.

IV.1 PREOCCUPATIONS EXPRIMEES QUANT A LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

58. L'assistance technique est, à maints égards, un service visant à promouvoir et à renforcer la cohérence dans la formulation de la politique générale, de l'examen et de la révision des textes législatifs. Dans la mesure où les pays en développement poursuivent la mise en œuvre des dispositions des traités relatifs à la propriété intellectuelle, tels que l'Accord sur les ADPIC et les traités administrés par l'OMPI, et continuent de prendre part aux nouvelles négociations menées aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, il est essentiel de leur fournir une assistance technique et en matière de renforcement des capacités appropriée et efficace afin qu'ils puissent utiliser la propriété intellectuelle et les autres instruments mis à leur disposition en vue de stimuler la créativité et le développement technologique et de les mettre au service de la réalisation de leurs objectifs de développement.

59. Au cours des dernières décennies, le type d'assistance technique fourni dans le domaine de la propriété intellectuelle a soulevé, ainsi qu'il a déjà été dit, un certain nombre de préoccupations. Ces préoccupations sont dues à la philosophie sous-jacente qui caractérise l'aide technique fournie, au contenu de celle-ci et à ses modalités. Parmi les préoccupations les plus importantes soulevées par différentes parties prenantes et par des documents plus diversifiés sur l'assistance technique en matière de propriété intellectuelle, on peut citer les suivantes :

- la propriété intellectuelle peut souvent être considérée comme un objectif en soi. Des préoccupations plus vastes de politique générale, telles que les grandes options dans le domaine des sciences et de l'innovation, le transfert de techniques, l'accès aux marchandises de haute technologie et la valorisation de la concurrence, ne sont abordées que de manière très succincte;

- les solutions à apporter aux problèmes techniques et aux problèmes de capacités sont souvent mises en évidence et définies par les fournisseurs et non par les bénéficiaires de l'assistance;
- la tendance est à l'exagération des avantages que procure la propriété intellectuelle, très peu d'attention étant accordée aux limites et aux coûts réels;
- les programmes d'assistance technique sont pour la plupart axés sur la mise en œuvre et le respect des obligations et non sur l'utilisation des droits et des clauses incorporés dans les traités internationaux à l'intention des pays en développement;
- peu d'attention est accordée aux différents niveaux de développement et aux différences culturelles;
- un soutien insuffisant est accordé aux ressources locales et au renforcement des capacités lors de la mise au point de solutions pour un pays précis, en fonction de la structure économique de celui-ci;
- l'assistance est essentiellement axée sur un groupe limité de bénéficiaires (la plupart du temps, des offices de propriété intellectuelle et certains groupements d'entreprises);
- les lois types qui ont été largement diffusées auprès des pays en développement au fil des décennies n'ont pas été accompagnées, ou l'ont été de manière insuffisante, d'informations sur l'incidence du commerce et du développement sur ces lois, ni d'une analyse complète des données sur ces effets économiques; et
- l'assistance technique fournie par l'OMPI a fait l'objet d'une évaluation indépendante restreinte, y compris en ce qui concerne l'incidence et l'efficacité des programmes d'assistance.

60. Afin de répondre aux préoccupations ci-dessus et compte tenu de l'urgence légitime qu'il y a à faire bon usage des ressources limitées allouées à l'assistance technique en matière de propriété intellectuelle à l'OMPI, il est nécessaire d'élaborer un ensemble de principes internationaux visant à améliorer la qualité de l'assistance technique et d'adopter des règles pour la mise au point, la fourniture et la mise en œuvre ainsi que l'évaluation de l'assistance technique fournie par l'OMPI, y compris dans le cadre de l'accord de 1995 entre l'OMPI et l'OMC.

IV.2 PRINCIPES ET REGLES APPLICABLES A LA FOURNITURE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

61. Afin que l'assistance technique de l'OMPI soit utile à long terme et qu'il existe des éléments permettant de procéder à un examen objectif à cet égard et d'apporter des améliorations, les activités et les programmes de l'Organisation dans ce domaine devraient s'inspirer de principes et règles adoptés au préalable. Ces principes et règles pourraient notamment être les suivants :

IV.2.a) Assistance technique axée sur le développement

62. L'assistance technique fournie devrait viser à permettre d'atteindre, d'une part, les objectifs de développement des pays bénéficiaires et, d'autre part, des objectifs de développement plus globaux tels que les objectifs de développement du millénaire de l'Organisation des Nations Unies. Lors de la mise au point, de la fourniture et de l'évaluation de l'assistance technique, les différents niveaux de développement des pays concernés devraient être pris en considération.

IV.2.b) Programmes d'assistance complets et cohérents

63. Une attention particulière devra être accordée au développement, dans le pays concerté, des capacités techniques permettant d'utiliser de manière pleine et entière les clauses figurant dans les accords internationaux destinées à faire avancer les politiques nationales en faveur du développement. Il convient aussi de promouvoir une certaine cohérence des instruments internationaux pertinents, lesquels devront s'apporter un appui mutuel. L'utilisation de lois types de propriété intellectuelle sans évaluation minutieuse de l'incidence de celles-ci ne devrait pas être encouragée.

IV.2.c) Approche intégrée

64. Le système de propriété intellectuelle ne peut pas fonctionner indépendamment des politiques relatives à la concurrence et autres systèmes réglementaires connexes. Lors de l'élaboration des programmes d'assistance technique, il est nécessaire d'élargir la portée de ceux-ci afin qu'ils traitent les questions sur le recours à une législation sur la concurrence et à une politique visant à mettre un terme aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux pratiques limitant indûment le commerce ainsi que le transfert et la diffusion des techniques.

IV.2.d) Assistance technique neutre, impartiale et non discriminatoire

65. L'assistance technique fournie devrait être neutre et avoir un caractère consultatif, compte tenu des besoins réels et des besoins exprimés. L'assistance ne devrait pas constituer une discrimination à l'encontre des bénéficiaires, ni exclure certaines questions, et ne devrait pas être considérée comme un système de récompense pour avoir appuyé certaines positions lors de négociations à l'OMPI.

IV.2.e) Assistance technique personnalisée et axée sur la demande

66. Les programmes et les activités d'assistance technique devraient permettre de s'assurer que les législations et règlements de propriété intellectuelle sont adaptés au niveau de développement de chaque pays et répondent pleinement aux besoins spécifiques et aux problèmes de chaque société. L'assistance devrait répondre aux

besoins des différentes parties prenantes des pays en développement et des pays les moins avancés et non uniquement à ceux des offices de propriété intellectuelle et des titulaires de droits.

IV.2.f) Indépendance des fournisseurs

67. Le personnel de l'OMPI et les consultants auprès de celle-ci chargés de fournir l'assistance technique devraient agir en toute indépendance, et les éventuels conflits d'intérêt devraient être évités.

IV.2.g) Évaluation en continu de l'efficacité

68. Les programmes et les activités d'assistance technique de l'OMPI devraient être évalués en continu, au niveau interne et de manière indépendante, afin d'en vérifier l'efficacité.

IV.2.h) Transparence

69. Toutes les informations sur la mise au point, la fourniture, le coût, le financement, les bénéficiaires et la mise en œuvre des programmes d'assistance technique ainsi que les résultats des évaluations indépendantes effectuées au niveau interne ou externe devraient être mis à la disposition du public.

IV.3 MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

70. L'adoption de principes et de règles aux fins de l'assistance technique ne permettra pas en soi d'améliorer l'efficacité des programmes d'assistance technique si des mécanismes concrets ne sont pas créés pour mettre en œuvre ces mêmes principes et règles et s'assurer que ceux-ci sont bien respectés. Afin de pouvoir appliquer les principes et règles ci-dessus, un certain nombre de mesures doivent être prises. Parmi ces mesures, on peut citer les suivantes :

IV.3.a) Adoption des principes et des règles par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2005

71. Les principes et les règles ci-dessus devraient être adoptés par la prochaine Assemblée générale de l'OMPI, en septembre-octobre 2005, et constituer le fondement de l'assistance technique à venir de l'OMPI et du renforcement des capacités.

IV.3.b) Création de bases de données et d'une page Web visant à améliorer le partage d'informations

72. Il est nécessaire d'améliorer le partage d'informations en utilisant les ressources actuelles, y compris les bases de données sur la coopération technique mises au point par les principaux donateurs et fournisseurs. Une page Web, contenant toutes les informations sur l'assistance technique fournie par l'OMPI et par d'autres organisations internationales et donateurs, pourrait être créée pour améliorer la transparence et permettre des modalités de contrôle objectives. Un système de notification permanent pourrait contribuer au bon fonctionnement et à l'actualisation des mécanismes mis en place. Lorsqu'un pays demande l'assistance de l'OMPI, celle-ci pourrait, au moyen de son site Web, notifier ce fait à ses membres et à d'autres parties intéressées, y compris des observateurs; lorsque des textes types, des projets sont proposés, ceux-ci devraient être mis à la disposition du public.

IV.3.c) Définition et séparation des fonctions du Secrétariat de l'OMPI

73. Des études devraient être entreprises sur les possibilités de séparation des fonctions de normalisation et des fonctions de fourniture de l'assistance technique du Secrétariat de l'OMPI. Deux possibilités pourraient notamment être envisagées. L'une consisterait, pour l'Assemblée générale, à fusionner la plupart des fonctions du Secteur du développement économique avec celles de l'Académie mondiale de l'OMPI (AMO) et à créer un organe semi-indépendant chargé de la recherche, de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Cette structure pourrait continuer à faire partie du Secrétariat de l'OMPI, placé sous la direction du directeur général; un groupe consultatif indépendant, nommé par l'Assemblée générale, pourrait être créé pour évaluer, au niveau interne, les résultats des programmes d'assistance technique, contrôler le respect des principes et règles proposés et contribuer à fixer des priorités dans le domaine de la recherche et de l'assistance.

74. L'autre possibilité consisterait à créer une entité entièrement indépendante, ne faisant pas partie du Secrétariat de l'OMPI mais financée par celle-ci, selon l'exemple du Centre consultatif sur la législation de l'OMC (ACWL). Le conseil de direction de cette entité indépendante pourrait être constitué par des représentants du Secrétariat de l'OMPI, de la CNUCED, du PNUD, de l'UNESCO, de l'ONUDI, de l'OMC, de l'OMS et de la FAO, ainsi que d'autres organisations internationales disposant des compétences nécessaires en matière de développement et de propriété intellectuelle. Ce conseil pourrait aussi comprendre des représentants de l'industrie et de groupes de consommateurs et d'intérêts publics.

75. Quelle que soit la solution choisie, les activités d'assistance technique de l'OMPI pourraient donner lieu de toute façon à une évaluation indépendante et faire l'objet d'un suivi par le Bureau d'évaluation et de recherche de l'OMPI. Nous donnons des renseignements détaillés sur le fonctionnement et les fonctions éventuelles de ce bureau dans la partie consacrée au mandat et à l'administration de l'OMPI.

IV.3.d) Élaboration d'un code déontologique et garantie de l'indépendance des consultants

76. Il convient d'envisager la mise au point d'un code déontologique, à l'intention du personnel et des consultants chargés de l'assistance technique au sein du Secrétariat, afin de garantir le plus grand professionnalisme et la plus grande neutralité possibles. Ce code de déontologie pourrait aussi servir à protéger le personnel et les consultants de toute pression indésirable et de tout harcèlement. En outre, la liste des consultants chargés de l'assistance technique devrait être mise à la disposition du public. Les consultants devraient être choisis compte tenu des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient se produire avec leurs activités publiques ou privées ainsi que de leur comportement professionnel.

IV.3.e) Mise au point d'indicateurs et de critères

77. Il convient de mettre en place, dès que possible, une procédure permettant de recenser les indicateurs et les critères pertinents aux fins de l'évaluation des activités d'assistance technique de l'Organisation. La CNUCED, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales pourraient contribuer à ce recensement.

V. REGLES APPLICABLES AUX TRAVAUX FUTURS SUR LE TRANSFERT ET LA DIFFUSION DES TECHNIQUES ET POLITIQUES GENERALES CONNEXES RELATIVES A LA CONCURRENCE

78. Le transfert de techniques est une expression générale désignant les mécanismes de transmission d'informations techniques au-delà des frontières et de diffusion réelle dans l'économie du pays hôte. Il renvoie à de nombreux processus complexes allant de l'innovation à l'imitation des techniques en passant par la commercialisation internationale de celles-ci et leur intégration. Le transfert de techniques peut avoir lieu à l'aide de mécanismes commerciaux officiels ou de mécanismes non commerciaux officieux. Un mécanisme officiel ou commercial est une transaction commerciale, fondée sur un accord juridique conclu par des parties consentantes. Il comprend essentiellement le commerce des marchandises, des investissements étrangers directs, la concession de licences d'exploitation, des accords communs de recherche-développement.

79. Il existe aussi d'importants réseaux légaux, officieux et non commerciaux de transfert des techniques. Le plus représentatif est probablement le processus d'imitation après inspection du produit, décortication de l'invention d'autrui, décompilation d'un logiciel, voire simple essai ou erreur. Un autre moyen consiste à étudier l'information disponible sur les nouvelles techniques. Les demandes de brevet sont mises à disposition à ces fins. Les brevets sont censés constituer à la fois une source directe de transfert de techniques, par l'intermédiaire d'investissements étrangers directs et de concession de licences, et une source indirecte, par

l'intermédiaire de la consultation des documents. À cette fin, les divulgations dans les demandes de brevet doivent fournir suffisamment d'informations, afin que les ingénieurs comprennent ces nouvelles techniques.

80. En bref, grâce à ces différents mécanismes, la protection de la propriété intellectuelle peut jouer un rôle dans le transfert et la diffusion des techniques mais pas à elle seule. L'Accord sur les ADPIC reconnaît précisément que le transfert et la diffusion de techniques doivent constituer un objectif fondamental du système mondial de propriété intellectuelle. En outre, l'article premier de l'accord entre l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies (1974) reconnaît l'OMPI comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour faciliter le transfert aux pays en développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel.

81. Même dans le cas des transferts de technologie officiels qui interviennent principalement dans le cadre de transactions amiables, il a été reconnu que, souvent, le transfert ne s'opère pas conformément au but recherché et que la réticence manifestée à l'égard du transfert de technologie pourrait constituer une menace en termes de concurrence. En fait, il arrive fréquemment que les titulaires de droits de propriété intellectuelle décident d'exercer les droits de monopole conférés par les brevets et d'autres formes de propriété intellectuelle d'une façon qui soit contraire aux principes et aux objectifs qui devraient être ceux du système de la propriété intellectuelle, y compris le transfert et la diffusion des techniques. Il est donc nécessaire que des mesures soient prises en vue de corriger cette situation, de manière à lever les obstacles au transfert et à la diffusion des savoirs et à abaisser les coûts et les risques inhérents à l'acquisition de techniques.

82. Ainsi que cela est proposé dans le document WO/GA/31/11, l'intégration de la dimension du développement dans la politique relative à la propriété intellectuelle exige que l'OMPI s'emploie expressément à étudier le type de mesures, d'initiatives et de réformes nécessaires pour contribuer au transfert et à la diffusion des techniques au profit de tous les pays. Un tel travail est en fait indispensable pour que l'OMPI puisse remplir la deuxième partie de son mandat en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, qui confère à l'Organisation la responsabilité de prendre des mesures appropriées pour "faciliter le transfert [...] des techniques". La présente communication contient donc des indications sur la façon dont l'OMPI pourrait agir à cet égard et propose des lignes directrices et des orientations possibles pour un futur programme à mettre en œuvre au sein de l'OMPI en ce qui concerne les questions relatives au transfert de technologie.

V.1 TRANSFERT ET DIFFUSION DES TECHNIQUES FONDES SUR DES ORIENTATIONS PROPICES AU DEVELOPPEMENT

83. La question du transfert des techniques vers les pays en développement n'est pas nouvelle. Elle figure parmi les préoccupations internationales depuis plusieurs décennies. Toutefois, à partir des leçons qui peuvent être tirées du passé et grâce à une meilleure compréhension de la question, il apparaît nécessaire d'adopter une orientation propice au développement. À cette fin, cette partie de la communication est consacrée tout d'abord aux mécanismes que les pays industrialisés pourraient promouvoir afin de faciliter le transfert et la diffusion des techniques vers les pays en développement. Deuxièmement, le document procède à un examen non limitatif d'éventuelles initiatives nouvelles susceptibles d'être prises au niveau multilatéral qui pourraient promouvoir ce processus. Enfin, il présente en conclusion des observations sur le rôle à cet égard des politiques axées sur la concurrence.

V.2 POLITIQUES ET REGLES RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

84. Traditionnellement, le système de la propriété intellectuelle comprend des éléments qui contribuent aux efforts tendant à promouvoir le transfert des techniques et les innovations ultérieures, et qui s'inscrivent principalement dans le contexte des pays en développement. Les brevets, les secrets commerciaux, le droit d'auteur et les marques peuvent toutefois faire obstacle au transfert des techniques, et en particulier dans le cadre des échanges techniques à partir des pays industrialisés vers les pays en développement, c'est-à-dire des pays producteurs de techniques vers les pays consommateurs de techniques. Par conséquent, une attention particulière doit être accordée à un certain nombre d'instruments déterminés relevant de la propriété intellectuelle qui, tout en reconnaissant les droits des inventeurs et des créateurs d'une façon générale, ont des résultats très déséquilibrés en tant que moyen d'encourager le transfert des techniques vers les pays en développement et la création de systèmes d'innovation nationaux opérationnels dans les pays respectifs.

85. Dans cette perspective, une approche plus dynamique du transfert et de la diffusion des techniques, au profit des pays en développement et des pays les moins avancés, devrait inclure notamment des mesures appropriées en ce qui concerne

- les critères de protection (par exemple, brevetabilité);
- la durée des droits au-delà d'un délai raisonnable pour justifier une récompense de l'innovation et de la créativité;
- les exceptions relatives aux droits exclusifs;
- l'utilisation d'instruments dans l'intérêt public (par exemple, exigences en matière de divulgation et d'exploitation, octroi de licences obligatoires, logiciels libres);
- un système de protection adapté à la situation du pays;
- les éléments relatifs à l'administration et aux procédures.

86. La liste ci-dessus, tout en ayant un caractère indicatif, couvre un large éventail de questions techniques qui ne peuvent pas être étudiées dans leur intégralité dans le présent document. Les paragraphes qui suivent contiennent toutefois des indications sur ce qui pourrait être entrepris dans le contexte du plan d'action pour le développement.

V.2.a) Mise en œuvre par les pays industrialisés de politiques de soutien relatives à la propriété intellectuelle

87. En vue de promouvoir le transfert et la diffusion des techniques, parmi d'autres objectifs connexes, l'OMPI devrait participer à un débat avec d'autres organisations internationales pertinentes, de la façon appropriée, sur un certain nombre d'initiatives susceptibles d'être prises par les pays industrialisés, à savoir :

- fourniture d'une assistance technique et financière visant à renforcer la capacité des pays à absorber les techniques;
- octroi d'avantages fiscaux aux entreprises transférant des techniques vers les pays en développement du même type que les avantages souvent disponibles dans les pays industrialisés pour les entreprises qui transfèrent des techniques vers des régions moins développées de ces mêmes pays;
- octroi des mêmes avantages fiscaux pour les activités de recherche-développement menées à l'étranger que pour les activités de recherche-développement menées au niveau national. C'est ainsi que, conformément à l'article 66.2, de l'Accord sur les ADPIC, des avantages plus importants pourraient être accordés pour les activités de recherche-développement menées dans les pays en développement;
- octroi d'incitations fiscales tendant à encourager les entreprises à former des diplômés des pays en développement (scientifiques, ingénieurs et gestionnaires), de manière à ce que les savoirs de ces diplômés servent à élaborer des techniques dans leur pays d'origine;
- affectation de ressources publiques, telles que celles provenant de la National Science Foundation ou des National Institutes of Health des États-Unis, en tant que contribution aux activités de recherche visant à répondre aux besoins des pays en développement en matière d'élaboration et de transfert de techniques;
- création de programmes de dons au profit de la recherche en faveur des techniques susceptibles de répondre le mieux aux besoins sociaux prioritaires des pays en développement. Les techniques élaborées dans le cadre de ces programmes pourraient être mises à la disposition du public, en particulier celles qui seraient financées grâce à des ressources publiques;

- création de programmes de dons en faveur d'initiatives visant à faire participer de façon constructive des équipes de recherche dans les pays en développement, en partenariat avec des groupes de recherche des pays donateurs;
- les universités devraient être incitées à recruter et à former des étudiants des pays en développement dans les domaines des sciences, des techniques et de la gestion. Il pourrait être particulièrement utile d'encourager la création de programmes d'enseignement sanctionnés par des diplômes grâce à la méthode d'enseignement à distance ou par le biais d'établissements étrangers;
- octroi de fonds fiduciaires spéciaux consacrés à la formation de personnel scientifique et technique en vue de faciliter le transfert de techniques particulièrement utiles pour la fourniture de biens d'intérêt public et destinés à encourager la recherche dans les pays en développement.

V.2.b) Mesures de soutien multilatérales

88. Au niveau multilatéral, les initiatives suivantes pourraient être envisagées :

- engagements du type de ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, au profit de l'ensemble des pays en développement;
- établissement d'une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets, dont le produit serait affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés;
- mise en place d'une voie intermédiaire en vue de réduire le problème de l'information asymétrique dans les transactions entre les acheteurs et les vendeurs de techniques, afin d'acquérir des connaissances sur les programmes d'acquisition de techniques qui ont été entrepris avec succès par le passé par les pouvoirs publics au niveau national ou à une échelle moindre. Cela pourrait permettre d'encourager la collaboration et le partage d'informations entre les gouvernements membres. Un programme de ce type pourrait comprendre, par exemple, l'accession à des informations détaillées sur les politiques menées par le passé et les partenariats mis en place entre des organismes et des entreprises nationales pour l'acquisition de techniques et sur les conditions applicables en la matière, telles que montants des redevances et clauses contractuelles, avec pour aboutissement une absorption effective des techniques dans le pays. Les programmes en question pourraient aussi déterminer le rôle le plus efficace possible que pourraient jouer les institutions publiques de recherche et les universités dans le transfert des techniques. Une fois qu'un volume suffisant d'informations de ce type aura été rassemblé et étudié, on pourrait envisager d'élaborer un contrat type pour le transfert des techniques qui pourrait servir de référence pour

ce type d'activité et qui tiendrait compte des intérêts légitimes des acheteurs et des vendeurs;

- un accord multilatéral dans le cadre duquel les signataires mettraient dans le domaine public les résultats de travaux de recherche financés dans une large mesure par des fonds publics ou établiraient d'autres moyens de partager ces résultats pour un coût modeste. Il s'agirait de lancer un mécanisme propre à accroître la circulation des informations techniques au niveau international, en particulier à destination des pays en développement, grâce au développement du domaine public en termes d'informations scientifiques et techniques, de façon à préserver en particulier la nature publique des informations qui sont obtenues et financées dans un cadre public sans limiter exagérément les droits des particuliers ou des entreprises privées sur les techniques ayant un caractère commercial.

V.3 POLITIQUES AXÉES SUR LA CONCURRENCE

89. L'exploitation des droits de propriété intellectuelle pourrait donner lieu à un comportement anticoncurrentiel, soit de la part d'entreprises soit dans le cadre de pratiques ou d'accords concertés entre des entreprises. La définition et la mise en œuvre appropriées de politiques émanant des pouvoirs publics visant à traiter ce problème est l'une des conditions préalables les plus importantes pour assurer le fonctionnement efficace de tout système de propriété intellectuelle et donc pour renforcer le transfert et la diffusion des techniques. Un système de propriété intellectuelle propice à la concurrence doit inclure des politiques axées sur la concurrence appropriées, notamment afin d'empêcher une utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle, le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

90. Toutefois les relations entre les droits de propriété intellectuelle et leurs abus potentiels sur les marchés des techniques sont complexes et exigent de très grandes compétences en termes de diagnostic et de traitement. En outre, les risques d'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle dépendent de la nature concurrentielle des marchés de distribution et des possibilités d'entrée. S'en remettre à cette approche pour promouvoir le transfert de technologie peut nécessiter l'adoption d'une politique globale dans le sens d'une dynamisation de la concurrence. Les travaux dans ce domaine ne devraient pas être entrepris à l'écart du plan d'action pour le développement de l'OMPI.

91. Les législations relatives à la propriété intellectuelle visent à conférer des droits exclusifs à des personnes afin de permettre aux titulaires de droits de bénéficier de l'intégralité de la valeur marchande de l'objet protégé. En promettant à leurs titulaires d'être pleinement rétribués par le marché, les droits de propriété intellectuelle peuvent inciter à la création, à l'utilisation et l'exploitation des inventions, des œuvres, des marques et des dessins et modèles.

92. Toutefois, il arrive souvent que les propriétaires d'objets de la propriété intellectuelle exploitent leurs droits au point de faire abusivement obstacle à la concurrence. Ils peuvent le faire, par exemple, en exploitant les caractéristiques uniques de certains produits protégés qui empêchent les entreprises concurrentes d'élaborer d'autres produits ou de pénétrer certains marchés, et en refusant d'accorder des licences à des concurrents potentiels. Alors que les problèmes traditionnels persistent en ce qui concerne le transfert des techniques dans les industries d'équipement, de nouveaux problèmes sont apparus dans le secteur des services et la place occupée par des pratiques autres que celles qui concernent l'attribution de licences a gagné en importance, en particulier en ce qui concerne l'investissement étranger direct, les accords de coopération, l'approvisionnement à l'extérieur, la normalisation, l'interconnexion et l'accès à l'information.

93. Il peut y avoir une incompatibilité de trois ordres entre compétitivité et droits de propriété intellectuelle. Premièrement, la propriété intellectuelle peut être utilisée contre les objectifs et les conditions de sa protection, cette situation étant dénommée usage abusif. Deuxièmement, la position de force sur le marché résultant de la propriété intellectuelle peut servir à étendre la protection au-delà de son objectif, par exemple à renforcer, élargir ou abuser d'une position de monopole. Troisièmement, des accords sur l'utilisation et l'exploitation de la propriété intellectuelle peuvent restreindre la liberté du commerce ou être préjudiciable au transfert ou à la diffusion des techniques ou d'autres savoirs; on parle alors de contrats restrictifs ou de pratiques concertées. Afin d'empêcher ou de maîtriser de tels conflits et de distinguer entre pratiques pernicieuses et pratiques favorisant la concurrence, de nombreux pays ont adopté des réglementations antitrusts ou d'autres textes législatifs et réglementaires sur la concurrence pour faire face à des comportements anticoncurrentiels. Les règles relatives à la concurrence ne visent pas à entraver le fonctionnement du système de la propriété intellectuelle mais à préserver son bon fonctionnement.

94. L'Accord sur les ADPIC énonce des principes généraux en vue de l'établissement et de l'application de politiques antimonopoles. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC relatives à la concurrence sont énoncées dans les articles 8.2 et 40. L'article 8.2 s'inscrit dans les "Dispositions générales et principes fondamentaux" de la partie I de l'accord. Une autre disposition pertinente relative à la concurrence figurant dans l'accord est l'article 31.k), qui traite des licences obligatoires dans le cas des pratiques qui ont été jugées anticoncurrentielles à la suite d'une procédure judiciaire ou administrative et qu'il est nécessaire de corriger par l'octroi de licences obligatoires.

95. Il semble particulièrement important de mettre en place une politique axée sur la concurrence en relation avec la propriété intellectuelle qui soit administrée et appliquée de façon efficace, compte tenu de l'interdépendance de la protection de la propriété intellectuelle et de la concurrence. Lorsque le bon fonctionnement de la propriété intellectuelle est entravé par des pratiques restrictives, les incitations à l'orientation commerciale diminuent et les coûts sociaux augmentent. À cet égard, des traités et des législations nationales bien équilibrés dans le domaine de la propriété

intellectuelle, intégrant par exemple des exceptions au bénéfice des utilisateurs antérieurs, l'utilisation expérimentale, l'usage loyal, la divulgation adéquate, des exigences efficaces et applicables et des moyens de défense contre des usages abusifs, peuvent contribuer à alléger la politique axée sur la concurrence et encourager les particuliers à engager des actions contre les demandes de protection non fondées.

96. Le caractère complexe de l'application de mesures de fond axées sur la concurrence en rapport avec la propriété intellectuelle nécessite des organismes spécialisés et administratifs ainsi que des tribunaux.

97. Les risques d'abus des droits exclusifs conférés par les brevets et d'autres formes de propriété intellectuelle constituent une préoccupation majeure qui a été exprimée à l'égard du système de la propriété intellectuelle considéré sous l'angle du transfert de technologie. À ce propos, les travaux de l'OMPI sur le transfert de technologie pourront porter sur des éléments tels que :

- examen de méthodes types pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC ;
- incorporation dans de nouveaux traités de propriété intellectuelle de dispositions appropriées pour faire face aux comportements anticoncurrentiels ou à l'abus des droits monopolistiques par les titulaires des droits – par exemple dans le traité proposé sur le droit matériel des brevets (SPLT);
- élaboration d'un cadre international pour traiter de questions juridiques de fond relatives aux pratiques anticoncurrentielles liées à l'octroi de licences et principalement de celles qui sont préjudiciables au transfert et à la diffusion des techniques et qui restreignent le commerce;
- fourniture d'une assistance technique aux pays en développement, à la demande de ceux-ci, pour qu'ils comprennent mieux les liens entre droits de propriété intellectuelle et politiques axées sur la concurrence;
- la mise en œuvre dans les pays en développement de politiques relatives à la propriété intellectuelle devrait être assortie de mécanismes d'application appropriés qui limitent efficacement les comportements anticoncurrentiels;
- les autorités des pays industrialisés devraient engager, à la demande des pays touchés, des actions contre les entreprises ayant leur siège ou installées dans leur pays.

98. En somme, la mise en œuvre de règles de fond dans le cadre d'une politique axée sur la concurrence doit tenir compte d'un grand nombre de facteurs complexes, tels que les conditions et les relations d'interdépendance caractéristiques du marché aux niveaux national et international ainsi que les objectifs et la structure de la propriété intellectuelle à l'échelle nationale (y compris les règles propices à la concurrence qui lui sont inhérentes telles que l'utilisation expérimentale ou l'usage loyal, l'épuisement, les moyens de défense contre un usage abusif des brevets ou du droit d'auteur). Il ne s'agit certainement pas d'une tâche facile qui ne saurait être

accomplie au moyen de politiques isolées ou par un seul pays en développement. Il s'agit au contraire d'une tâche complexe, fondamentale et longue qui devra faire partie intégrante du travail mené par l'OMPI dans le cadre de son programme.

[Fin de l'annexe et du document